



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Entre Saône et Grosne (71)**

N° BFC – 2023 - 3646

PRÉAMBULE

La communauté de communes Entre Saône et Grosne (Saône-et-Loire) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 19 septembre 2017 et arrêté son projet le 19 octobre 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes le 28 novembre 2022 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 15 décembre 2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 28 décembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délibération à distance, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 21 février 2023, décidé que cet avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 et le 27 février 2023. Les membres suivants ont délibéré : Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe, Joël PRILLARD membre permanent, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, et ils ont adopté l'avis ci-après.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Entre Saône et Grosne (CCESG), se situe dans le département de Saône-et-Loire entre Chalon-sur-Saône et Mâcon, aux portes de l'agglomération chalonnaise. Elle compte 23 communes et une population de 11 062 habitants en 2020 sur une superficie de 258 km².

Son territoire présente un caractère rural, articulé autour d'un bourg-centre (Sennecey-le-Grand), et d'un pôle d'équilibre (Cormatin). Il comprend des entités naturelles et paysagères remarquables (Val de Saône, Vallée de la Grosne, Côtes mâconnaise et chalonnaise).

Le projet d'élaboration du PLUi s'appuie sur un scénario ambitieux de croissance démographique de +0,69 % par an afin d'accueillir 990 nouveaux habitants à l'horizon 2032, dans un contexte de quasi-stagnation de la population depuis 2010. Ceci est traduit par un besoin de 712 logements, réparti entre la résorption de la vacance (objectif minimal défini dans le SCoT, soit 85 logements) et la production de logements neufs (624). La répartition par commune s'appuie sur la notion d'équilibre du poids de population, au sein du territoire et selon l'armature territoriale définie (pôle principal de Sennecey, pôle secondaire de Cormatin, villages). 46 ha sont dévolus à la production de logements dont 29,3 ha en extension de la tâche urbaine. Les densités projetées varient de 18 logements par hectare pour Sennecey-le-Grand, 15 pour Cormatin à 10 pour autres communes.

Le projet de PLUi prévoit également 4,9 ha pour assurer le développement économique intercommunal, 21 ha pour des projets d'équipements et 4 ha pour les infrastructures. Un emplacement réservé pour un projet d' « école » vétérinaire est notamment identifié sur 11 hectares de terres agricoles en entrée de ville de Sennecey-le-Grand, dont il semblerait qu'il s'agisse plutôt d'un projet à vocation économique (clinique privée pour chevaux).

Au total, la consommation foncière envisagée sur la période 2020-2032 est de l'ordre de 75,9 ha soit 6,33 ha par an, ce qui correspond à une baisse de l'ordre de 13 % par rapport à la période passée (2003-2018). Le projet de développement proposé ne répond donc pas aux orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et de la loi Climat-Résilience (moins 50 % à horizon 2031).

Sur l'habitat, certaines dispositions (densités moyennes faibles et pas de mesures prévues pour les appliquer hors OAP, manque de visibilité sur les actions pour mobiliser un parc vacant important, absence de phasage des zones ouvertes à l'urbanisation) ne permettent pas de garantir une utilisation sobre de l'espace.

La restitution de la démarche ERC est insuffisante pour savoir si les espaces à urbaniser ont fait l'objet d'une véritable analyse des enjeux environnementaux, en particulier la recherche d'espèces d'intérêt ou d'habitats patrimoniaux dont les milieux humides, et d'une analyse au regard du moindre impact environnemental.

La MRAe recommande principalement de :

- revoir à la baisse le scénario démographique pour être cohérent avec les évolutions constatées depuis 2010, les projections de l'INSEE et le scénario du SCoT du Chalonnais ;
- prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'ENAF pour comparer les consommations foncières passée et à venir et revoir le projet de développement à la baisse pour s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière nationaux et régionaux ;
- compléter le dossier avec l'identification des secteurs à enjeux pour la faune et la flore (présence de flore ou d'habitat d'intérêt ou protégée, espèces exotiques envahissantes) et le diagnostic des zones humides, justifier les choix des secteurs d'urbanisation au regard d'une analyse du moindre impact environnemental et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- définir une OAP thématique « trame verte et bleue » pour traiter les enjeux écologiques de façon globale à l'échelle du territoire ;
- revoir à la baisse la production de logements neufs, phaser l'urbanisation des nouveaux secteurs en lien avec les objectifs de diminution de la vacance pour les communes à taux de vacance élevé et proposer des mesures concrètes pour remettre sur le marché les logements vacants ;
- revoir à la hausse les objectifs de densité minimale afin de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et mettre en place des mesures pour garantir une mise en œuvre effective de la densité fixée par type de commune en dehors des secteurs cadrés par une OAP ;
- traiter l'implantation du projet de clinique vétérinaire sur la base d'une étude d'impact avec une procédure d'évaluation environnementale commune² au projet et à l'évolution du document d'urbanisme (mise en compatibilité) ;

2 Articles R122-26 du code de l'environnement et R104-38 du code de l'urbanisme

- revoir la définition des STECAL en appliquant strictement l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel ;
- conduire une démarche ERC pour identifier les secteurs favorables au développement des parcs photovoltaïques au sol, en prenant en compte les enjeux de continuités écologiques et réservoirs de biodiversité (pelouses sèches notamment) ;
- justifier de l'adéquation des dispositifs de gestion des eaux usées et pluviales avec la protection de la ressource en eau (aires d'alimentation de captages), en particulier la gestion des pollutions accidentelles (type hydrocarbures) ;
- mettre à jour le dossier sur l'assainissement, en intégrant les éléments du diagnostic du SDA et le programme de travaux, justifier précisément de l'adéquation des capacités épuratoires avec le projet de développement (commune par commune) et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité effective de capacités d'assainissement (après travaux).;
- se saisir des outils existants, comme le plan de mobilité (PDM), afin d'organiser les divers déplacements (domicile-travail – loisirs – services) au sein du territoire et de favoriser les mobilités alternatives.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

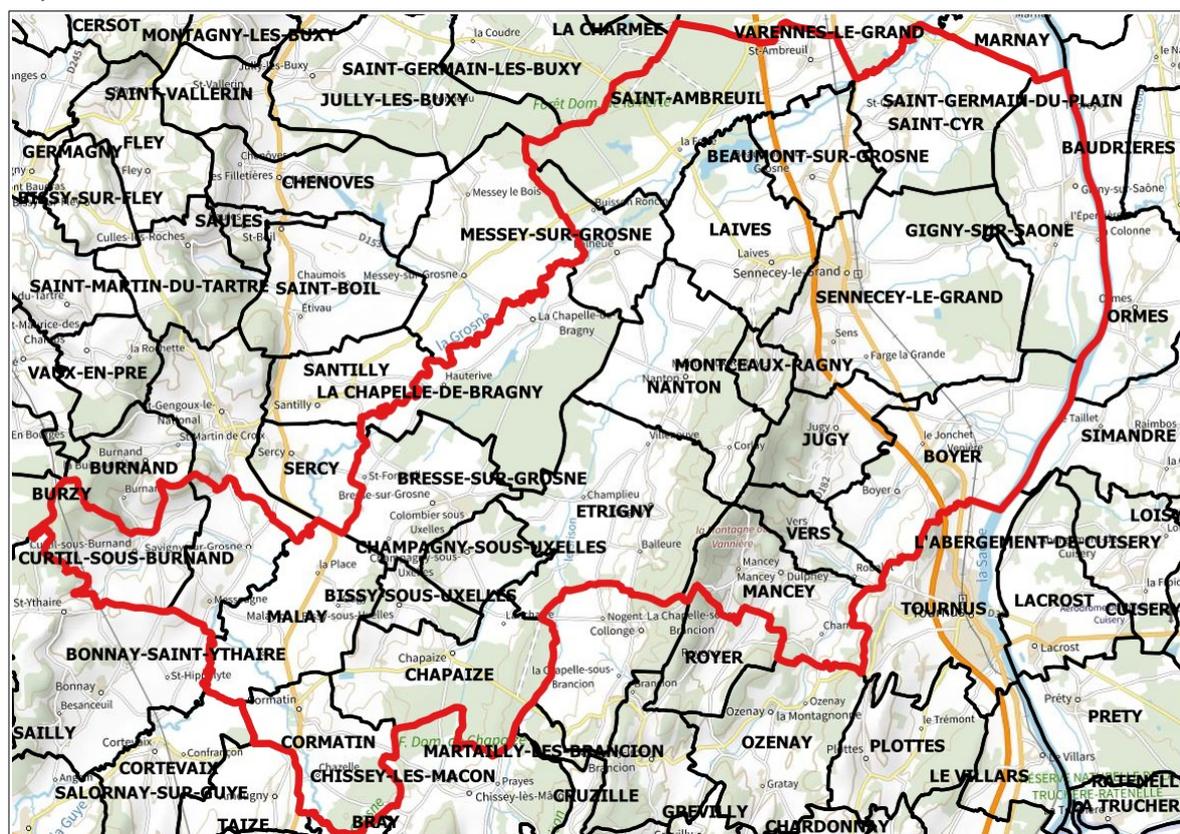
AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes Entre Saône et Grosne (CCESG) compte 23 communes et 11 062 habitants en 2020, sur une superficie de 258,38 km². Le territoire, à dominante rurale, s'inscrit au centre-est du département de Saône-et-Loire entre les agglomérations de Chalon-sur-Saône (17 km) et de Mâcon (42 km) et à proximité immédiate du pôle de proximité Tournus (10 km). Le territoire se situe aux portes sud de l'aire urbaine de Chalon-sur-Saône et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019.

L'organisation territoriale s'articule autour d'un bourg-centre, Sennecey-le-Grand (2 943 habitants – 27 % de la population totale) et d'un pôle d'équilibre (Cormatin – 567 habitants). À noter que près de la moitié des habitants se concentre sur Sennecey-le-Grand et les communes limitrophes de Boyer, Laives et Saint-Cyr (47 %).



Situation du territoire (source IGN-DREAL)

La communauté de communes a connu une croissance régulière en termes de développement démographique (+1 % par an) entre 1990 et 2010, passant de 9 097 habitants en 1990 à 11 103 habitants en 2010 (données INSEE). Depuis 2010 la croissance s'est ralentie (+0,4 % par an entre 2010 et 2015) et la population a même diminué entre 2015 (11 349 habitants) et 2020 (11 062 habitants)³. La croissance démographique est essentiellement due au solde migratoire en lien avec le desserrement de l'agglomération chalonnaise.

Les résidences principales, représentent 76,6 % du parc de logements, les résidences secondaires 14,6 % et les logements vacants 8,8 % en 2019, soit 572 logements. Ces moyennes cachent des situations très hétérogènes selon les communes :

- Neuf communes atteignent des pourcentages très élevés en termes de vacance de logements (supérieur à 10 %) à savoir : Montceaux-Ragny (20,0 %), Bissey-sous-Uxelles (17,2 %), Jugy (14,9 %) Curtil-sous-Burnand (13,9 %), Malay (12,4 %), Mancey (11,2 %), Sennecey-le-Grand (10,6 % - 172 logements), Saint-Ambreuil (10,5 %) et Chapaize (10,2 %).
- Certaines communes affichent un taux très élevé de résidences secondaires, pouvant atteindre 35 à

3 Population légale millésime 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2023

45 %, en particulier dans l'ouest rural (Bissy-sous-Uxelles, Curtil-sous-Burnand, Chapaize, Etrigny, Bresse-sur-Grosne).

Près de la moitié du parc de logements a été construit avant 1946 et 90,1 % des logements sont des maisons individuelles. Les logements de grande taille (T4, T5+) représentent 76,8 % des habitations.

Le territoire est traversé par plusieurs axes de communication, notamment en nord-sud l'autoroute A6, la RD 906 (ex RN6), la RD 28, la voie ferrée Dijon-Lyon (avec une halte ferroviaire à Sennecey-le-Grand) et la Saône navigable.

Il comporte quatre grandes entités naturelles, chacune avec des habitats naturels remarquables (zones humides, boisements, pelouses sèches...) et abritant une faune et une flore spécifique : le Val de Saône, la Côte mâconnaise, la Vallée de la Grosne et la Côte chalonnaise.

Les milieux ouverts (vignes, prairies, grandes cultures) représentent près de 54 % du territoire et les espaces forestiers près de 32 %.

La richesse écologique du territoire se traduit par la présence de plusieurs zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité, à hauteur de 20 000 ha soit 77 % du territoire. Le territoire compte 5 sites Natura 2000⁴, 15 ZNIEFF⁵ de type I (8 250 ha – 32 % du territoire), 3 ZNIEFF de type II (19 800 ha – 76 %) et 3 espaces naturels sensibles⁶ (301 ha).

Le réseau hydrographique est structuré autour de la Saône et de la Grosne. Le sous-sol calcaire sur une large partie du territoire limite fortement la présence de cours d'eau permanents. On peut noter néanmoins la présence de la Guye, du Grison, du Petit Grison, de la Noue des Moines, de la Natouze, du bief de Merdery et du bief de l'étang de Mortagne.

Le territoire est peu affecté par les risques naturels. Il s'agit essentiellement du risque inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappes ou par ruissellement sur la côte viticole. Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône encadre l'urbanisation au sein de la vallée de Saône et l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Grosne apporte des connaissances sur ce risque.

L'aléa retrait et gonflement des argiles est faible à moyen et affecte essentiellement les communes de Sennecey-le-Grand, Laives, Bresse-sur-Grosne et Mancey. Les communes de Nanton et Etrigny sont identifiées comme à potentiel radon de catégorie 3.

La population est peu exposée aux risques technologiques, avec néanmoins la présence d'un site SEVESO à Sennecey-le-Grand faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du 17/04/2012, de plusieurs lignes Haute Tension et de voies routières et ferroviaires permettant le transport de matières dangereuses.

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de nuisances acoustiques. Les communes les plus concernées sont situées le long de la vallée de la Saône (Beaumont-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Boyer).

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche 3 grandes orientations :

1. faire du cadre de vie rural, paysager et naturel un socle de développement ;
2. maintenir l'attractivité du territoire et créer des complémentarités entre les villages et les bourgs ;
3. favoriser un développement raisonné et durable et amorcer la transition écologique.

Le projet de développement territorial s'appuie sur l'armature urbaine constituée de Sennecey-le-Grand, ville-centre de l'intercommunalité, pôle d'équilibre au niveau régional et au niveau du SCoT, et de Cormatin en tant que pôle de proximité.

Il s'appuie également sur le principe d'équilibre du poids de population au sein du territoire et selon l'armature urbaine. Ainsi le territoire est découpé en 3 secteurs au regard des évolutions démographiques et des différentes dynamiques présentes :

- secteur du Cormatinois ;
- secteur de la Plaine ;

4 ZPS « Prairies alluviales et milieux associées de Saône-et-Loire », ZSC « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », ZSC « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise (entité Mont Péjus) », ZSC « Cavités à chauve-souris de Bourgogne », ZSC « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne »

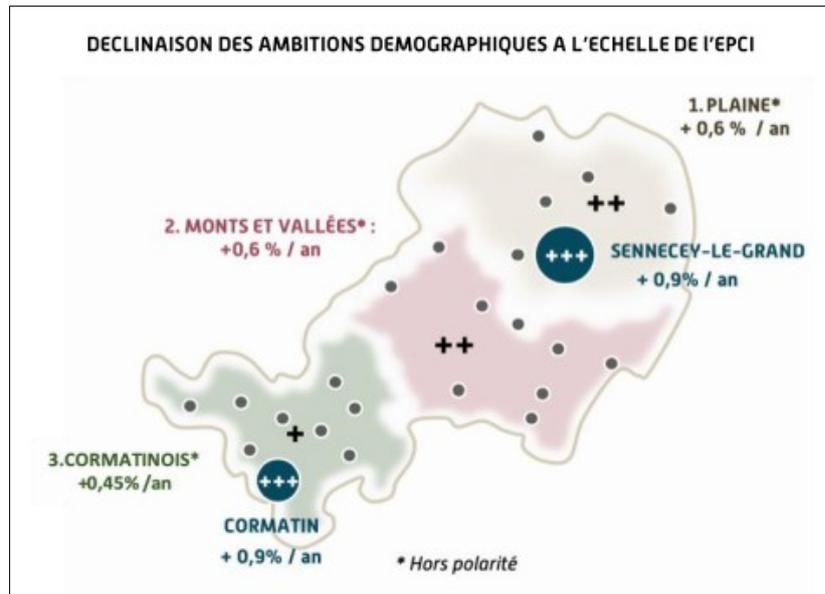
5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 Bois de Mancey, bois de Servelles et Vaivre, Mont Péjus

- secteur des Monts et vallées.

Le projet de PLUi (2020-2032) se base sur un taux moyen de croissance de la population de +0,6 % sur la période 2015-2032, traduit par une augmentation moyenne de 0,69 % par an sur 2020-2032 au regard de la croissance constatée sur 2015-2020 (+0,48 %/an). La référence à une période (2015-2032) différente de celle du PLUi (2020-2032) crée de la confusion, en particulier dans les chiffres affichés selon les pôles et les secteurs du territoire.

Le scénario démographique est justifié avec les objectifs fixés par le SCoT du Chalonais en matière de production de logements, traduits en « équivalence » d'augmentation annuelle de population (+0,71 % par an).



(Source PADD)

Le scénario démographique exact sur lequel le SCoT est construit n'est pas indiqué (+0,27 % par an).

Le projet de PLUi vise l'accueil de 990 nouveaux habitants entre 2020 et 2032. Un besoin théorique de 712 logements (715 dans le PADD) est identifié, réparti entre la résorption de la vacance (entre 85 et 210 logements) et la construction neuve (505 à 630 logements).

La répartition de la production de logements vise le renforcement de la polarité de Sennecey-le-Grand (41 % des logements à produire), le maintien pour la polarité de Cormatin (8 % des logements) et les villages (52 % des logements).

Le projet de PLUi définit des objectifs de densité moyenne de 18 logements par hectare pour Sennecey-le-Grand, 15 pour Cormatin et 10 pour les autres communes. La consommation de foncier à vocation résidentielle est estimée à 46 hectares à l'horizon 2032 dont 29,3 ha de dents creuses et 16,7 ha en extension.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un besoin foncier de 4,9 ha (2,7 ha en dents creuses, 0,6 ha en « renouvellement urbain » et 1,6 ha en extension), concentré sur Sennecey-le-Grand (3,3 ha en dents creuses et 0,9 ha en extension) et Cormatin (0,7 ha en extension).

Le projet de PLUi prévoit également 21 ha à vocation d'équipements dont 14,7 ha en extension. Les projets concernés sont la création d'une « école vétérinaire » à Sennecey-le-Grand (11 ha), d'un groupe scolaire à Boyer (1,3 ha), l'extension de cimetières et de stations d'épuration.

Il prévoit 4 ha à vocation d'infrastructures (en emplacements réservés), notamment sur Sennecey-le-Grand (3 ha, dont un projet de déviation de la RD18 visant à désengorger la RD 906 pour 2,5 ha).

Au total, les besoins fonciers sont estimés à 75,9 hectares à l'horizon 2032 dont 42,3 ha en extension.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes Entre Saône et Grosne sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides et les pelouses sèches, et des continuités écologiques ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, au regard du

caractère rural du territoire.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le dossier propose de nombreuses cartes schémas et photographies qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation, ainsi que la compréhension du dossier. Le diagnostic environnemental permet de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au document d'urbanisme de manière claire et didactique. Chaque grand thème est conclu par un tableau synthétique des enjeux relevés et une carte.

Le résumé non technique (RNT), en préambule du rapport d'évaluation environnementale, reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du territoire ainsi que les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures prises pour réduire son impact sur l'environnement. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Le dossier mérite d'être complété pour inscrire les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable dans les plans de zonage.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que les choix retenus sont issus des éléments du diagnostic mené au préalable et que les choix démographiques (choix de la croissance démographique, définition du potentiel foncier, choix des densités) ont permis, en principe, de limiter l'atteinte sur le patrimoine naturel et sur la consommation d'espaces.

L'état initial présente une analyse du potentiel agricole. La restitution faite ne permet pas savoir si les terres à fort potentiel agronomique, notamment situées dans la vallée de la Saône, sont préservées de l'urbanisation. En outre, le choix des secteurs d'urbanisation, notamment les secteurs d'extension, n'est pas justifié au regard du moindre impact environnemental. En particulier, aucun diagnostic de zones humides n'a été fait. De plus, seuls les secteurs soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), soit 37 % du potentiel foncier (17,19 ha), font l'objet de mesures de réduction.

La MRAe recommande de restituer de manière plus détaillée la démarche ayant conduit aux choix d'implantation des secteurs d'urbanisation, en justifiant ces choix au regard d'une analyse du moindre impact environnemental, sur la base d'un diagnostic suffisant de l'état initial (zones humides notamment).

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale comportent une analyse proportionnée de l'articulation du PLUi avec le SCoT du Grand Chalonnais, approuvé le 2 juillet 2019, et des documents de rangs supérieurs approuvés postérieurement à l'approbation du SCoT, à savoir le SRADDET⁷ Bourgogne-Franche-Comté et le SDAGE⁸ Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027. En revanche, l'articulation avec le PGRI⁹ Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 n'est pas traitée.

La MRAe recommande de mettre à jour les nouvelles dispositions du SDAGE et du PGRI dans le diagnostic environnemental et de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec le PGRI.

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiquées la fréquence de collecte et la source des données, ainsi que la valeur de référence. Le dispositif de suivi est complet et pertinent. Il serait cependant utile de mettre à jour certaines valeurs de référence qui paraissent anciennes (données INSEE 2015 pour le logement).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de la communauté de communes Entre Saône et Grosne abrite 5 sites Natura 2000 (1 ZPS¹⁰ et 4 ZSC¹¹) couvrant une superficie totale de 10 190 ha soit près de 40 % du ban intercommunal.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est menée et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du réseau Natura 2000. Les conclusions sont étayées et argumentées.

Concernant le site « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de La Grosne et du Clunyois », les zones

7 Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

9 Plan de gestion du risque inondation

10 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

11 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE

constructibles concernent 2 ha dédiés à l'habitat (20 logements) et 2 000 m² d'emplacements réservés sur 6 communes. Les habitats naturels impactés (jardins et prairies en limite de tissus urbains) ne concernent pas des habitats d'intérêt communautaire et constituent un intérêt limité pour la faune.

Les autres sites Natura 2000 bénéficient d'un zonage limitant la constructibilité (zonage A, N et sous-zonages) et d'une protection des éléments structurants.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

Le rapport de présentation (T1- p55) indique que 115,4 ha ont été consommés sur la période 2003-2014 sur le territoire de la communauté de communes Entre Saône et Grosne, soit 10,5 ha par an. Une carte présente les secteurs artificialisés sur cette période mais ne précise pas la typologie des espaces consommés (espaces agricoles, naturels ou forestiers). Le dossier ne précise pas non plus la proportion de la consommation en extension et en dents creuses, ni le nombre de logements construits lors de cette période.

Dans les éléments de justification des choix du projet, le tableau page 61 indique que 109,9 hectares ont été consommés sur la période 2003-2018 (soit environ 7,32 ha par an), dont 70 ha d'ENAF¹² (soit 4,67 ha/an). Cette consommation passée se répartit entre le développement de l'habitat (86 ha – 5,74 ha/an), des activités économiques (13,6 ha – 0,9 ha/an) et des équipements (10,3 ha – 0,69 ha/an). Cette seconde analyse de la consommation passée ne prend pas en compte la consommation d'espaces à vocation agricole et d'infrastructures. Le nombre de logements construits lors de la période n'est pas mentionné.

La MRAe recommande vivement de compléter le rapport avec les données manquantes pour pouvoir comparer la consommation foncière du projet de PLUi avec celle de la période de référence passée.

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (issu des données du dossier, notamment le rapport de présentation – pièce 1.3)

	Consommation d'espaces passée (2003-2018 – 15 ans) en hectares	Consommation d'espaces projetée (2020 – 2032 – 12 ans) en hectares	Écart observé en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat	86,0 (5,74 ha par an)	46,0 (3,83 ha par an)	- 34 %
– en dents creuses	37,0	29,3	
– en extension	49,0	16,7	- 58 %
Pour les activités	13,6 (0,91 ha par an)	4,9 (0,41 ha par an)	- 55 %
– en dents creuses	0,2	3,3	
– en extension	13,4	1,6	- 85 %
Pour l'agriculture (Bâtiments agricoles)	Non précisé (pour mémoire 15 ha indiqués sur la période 2003-2014)	Non précisé	-
Autres (équipements, voiries)	10,3 (0,68 ha par an) (sans voirie)	25,0 (2,08 ha par an)	+205 %
– en dents creuses	2,7	1	
– en extension	7,6	24	+295 %
Total	109,9 (7,32 ha par an)	75,9 (6,33 ha par an)	- 13,5 %
– en dents creuses	39,9	33,0	
– en extension	70,0	42,3	- 25 %
– renouvellement urbain	-	0,6	

Le projet de PLUi identifie une consommation foncière potentielle à l'échéance de 12 ans (2032 selon le dossier) de 75,9 ha, soit 6,33 ha par an, répartie entre l'habitat (46,0 ha dont 16,7 ha en extension), les

12 Espaces naturels, agricoles et forestiers

activités économiques (4,9 ha dont 1,6 en extension) et les équipements (25 ha dont 24 en extension). Les activités agricoles ne sont pas identifiées. Le projet limite l'urbanisation par rapport à la période précédente pour l'habitat et les activités économiques, notamment en extension, mais prévoit une consommation pour les équipements très supérieure, avec notamment un projet qui s'apparente à de l'activité économique (clinique vétérinaire à Sennecey prévue sur 11 ha – voir partie 4.1.2). Au total la baisse de consommation foncière n'est que de 13 % (de -25 % en extension). Par ailleurs, la méthode de délimitation des parties actuellement urbanisées (PAU) pour chaque commune conduit à une enveloppe PAU « large » avec du potentiel foncier considéré en densification alors qu'il s'apparente à de l'extension sur des espaces naturels ou agricoles. Couplé avec une hypothèse de croissance de population assez improbable dans certaines communes, le projet de PLUi présenté ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière nationaux (loi Climat et résilience) et régionaux (SRADDET) de baisse de 50 % à horizon 2031 et de zéro artificialisation nette à 2050.

La MRAe recommande de prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'ENAF pour comparer les consommations foncières passée et à venir et de revoir le projet de développement à la baisse pour s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière nationaux et régionaux.

Elle recommande fortement de prévoir des mesures pour prioriser l'urbanisation des espaces en dents creuses avant celle des espaces en extension.

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient une hypothèse de croissance de +0,69 % par an sur une période de 12 ans (2020-2032) permettant l'accueil de 990 habitants d'ici 2032. Le dossier indique que cette évolution est supérieure aux projections INSEE (+0,2 % par an) mais le justifie en prenant la référence à la période 1990-2015 (+0,9 % par an) et aux objectifs de production de logements fixés par le SCoT du Chalonnais (708 logts) qui sont traduits en une « équivalence » d'augmentation de population de +0,71 %/ an.

En prenant en compte les données les plus récentes, la croissance démographique du territoire est quasiment nulle sur les dix dernières années (2010-2020) (-0,04 %). Par ailleurs, le SCoT du Chalonnais est basé sur un scénario démographique de +0,27 % par an. Le scénario démographique paraît donc très optimiste au vu des tendances antérieures et n'est pas cohérent avec l'objectif fixé dans le SCoT.

La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse le scénario démographique pour être cohérent avec les évolutions constatées depuis 2010, les dernières projections de l'INSEE et le scénario du SCoT du Chalonnais.

Un besoin de 712 logements (715 dans le PADD) est identifié pour atteindre les objectifs de population, dont 438 pour tenir compte du desserrement des ménages et 96 pour le renouvellement du parc (0,13 % par an). Dans un contexte de vacance élevé (8,8 % en 2019), il ne paraît pas opportun d'appliquer un taux de cet ordre. De plus, il semble que le calcul du desserrement soit fait sur une période supérieure à celle du PLUi (17 ans au lieu de 12). Au final, le calcul du besoin en nouveaux logements est donc surestimé.

Par ailleurs, il est fait référence au SCoT du Chalonnais qui fixe un objectif de production de 708 logements sur l'intercommunalité, dont 84 par une résorption de la vacance. Or, comme l'indiquait l'avis de la MRAe de 2018 sur ce SCoT¹³, le DOO n'inclut pas les logements prévus d'être remis sur le marché (résorption de la vacance) comme constituant une partie de la production de logements mais les ajoute, ce qui conduit à amplifier l'objectif de logements neufs.

Le PADD indique que le besoin théorique de 715 logements est réparti entre la résorption d'une partie de la vacance (entre 85 et 210 logements) et la production neuve (entre 505 et 630 logements). Mais en fin de compte, seul l'objectif minimal de 85 logements vacants remis sur le marché, fixé dans le SCoT, est pris en compte, ce qui conduit à se baser sur la fourchette haute de production neuve (624), induisant notamment de la consommation d'espaces.

La répartition de la production de logement par commune est présentée en page 57 du rapport de justification des choix. Il aurait été pertinent de quantifier le potentiel de réhabilitation indépendamment de la production neuve. Un certain nombre de communes ont des taux très élevés de vacance (supérieurs à 10 %) et/ou de résidences secondaires. Aucun dispositif concret n'est évoqué pour mobiliser plus fortement le parc vacant.

La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse la production de logements neufs (surestimation), de phaser l'urbanisation des nouveaux secteurs en lien avec les objectifs de diminution de la vacance pour les communes à taux de vacance élevé et de proposer des mesures concrètes pour remettre sur le marché les logements vacants.

Le PLUi définit des objectifs de densité moyenne de logements de 18 logements par hectare pour Sennecey-le-Grand, 15 logements pour Cormatin et 10 logements par hectare pour les autres communes. Ces densités

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181204_2018abfc44_scot_chalonnais-71.pdf

demeurent faibles, en particulier pour les villages à proximité de Sennecey-le-Grand (Laives par exemple, avec un lotissement prévu sur 2,5 ha), et favorisent l'étalement urbain de type individuel.

Les secteurs d'urbanisation à vocation résidentielle encadrés par des OAP (au nombre de 20, couvrant 17,19 ha de surface et permettant la réalisation de 236 à 249 logements) ne couvrent que 37 % du potentiel foncier identifié et 40 % de la production neuve. Le choix des secteurs soumis à OAP mériterait d'être mieux caractérisé (enjeux, surface...). Les densités cibles ne semblent pas s'appliquer en dehors des secteurs cadrés par une OAP. Ces mesures ne sont pas en faveur d'une rationalisation du foncier dans les communes les plus rurales.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les objectifs de densité minimale afin de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de mettre en place des mesures pour garantir une mise en œuvre effective de la densité fixée par type de commune en dehors des secteurs cadrés par une OAP.

Pour les communes couvertes par plusieurs OAP (Sennecey-le-Grand et Cormatin), l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est phasée : 50 % des permis de construire de la première phase doivent avoir été accordés pour permettre l'urbanisation de la phase suivante. En revanche, ce phasage ne prend pas en compte la production de logements dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, résorption de la vacance). **La MRAe recommande de revoir le phasage pour privilégier la résorption de la vacance et la construction en dents creuses avant l'extension d'urbanisation.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités, d'équipements et d'infrastructures

Le diagnostic économique indique que les zones existantes sont presque saturées, tout en notant que la densification des zones existantes représente un enjeu important pour le territoire. Le potentiel en densification est indiqué à 4,3 ha dans la justification des choix du projet (page 61) et à 3,3 ha dans l'évaluation environnementale. Le PADD (page 33) indique que les besoins en foncier économique sont estimés entre 25 et 27 ha, que 12 à 14 ha sont mobilisables à court terme (zones U et AU) et 13 ha à moyen terme (2AUy). Ces éléments ne sont pas cohérents avec ceux affichés par la suite (pas de zone 2AUy, besoin de 4,9 ha...). Par ailleurs, l'utilisation de 13 ha de zone d'activités économiques pour installer un parc photovoltaïque interroge sur l'optimisation de l'occupation des sols au regard des besoins et des surfaces indiqués, en particulier sur la commune de Sennecey-le-Grand (10,8 ha de zone UE, 34,2 ha de zone UY et 14,3 ha de zone UM). **La MRAe recommande de fournir un état des lieux précis du remplissage des différentes zones économiques et du potentiel de densification et de justifier les chiffres sur les besoins en nouveau foncier économique.**

Le projet de PLUi identifie une consommation foncière de 4,9 ha pour l'activité économique, dont 3,3 ha en densification et 1,6 ha en extension correspondant à :

- 4,2 ha sur Sennecey-le-Grand : ZA de la Croisette (0,92 ha en extension), comblement des zones existantes (2,7 ha) et renouvellement urbain (0,6 ha – Poirier Chanin) ;
- 0,7 ha sur Cormatin : ZA du bois dernier (extension).

Deux OAP cadrent le développement des extensions de ces zones d'activités.

Concernant les équipements, un besoin de 21 ha est identifié et réparti entre les zones UE¹⁴(5 ha dont 4 en extension – 1,3 ha pour l'extension de l'école de Boyer) et les emplacements réservés (16 ha majoritairement en extension) qui concernent, en autres, des projets d'extension ou de création de cimetières et de stations d'épuration.

Près de 11 ha concernent un projet indiqué comme « école vétérinaire » à Sennecey-le-Grand. Il semble que le projet concernerait plutôt la construction d'une clinique privée pour chevaux, sur un terrain qui serait acquis par la communauté de communes. S'il s'agit d'un projet privé à vocation économique, la procédure d'emplacement réservé n'apparaît pas être adaptée et la consommation d'espace correspondante devrait être comptabilisée dans le foncier à vocation économique. Par ailleurs, le contenu et les impacts de ce projet ne sont pas exposés dans le dossier, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence du choix du site au regard du moindre impact environnemental (consommation de terres agricoles, ressource en eau, déchets, paysage...) et des mesures ERC à mettre en œuvre dans le PLUi. Enfin, la MRAe rappelle que ce projet est soumis à évaluation environnementale (rubrique 39b¹⁵ du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement).

La MRAe recommande vivement de traiter l'implantation du projet de clinique vétérinaire sur la base d'une étude d'impact avec une procédure d'évaluation environnementale commune¹⁶ au projet et à l'évolution du document d'urbanisme (mise en compatibilité). Cette procédure permet de mener des

14 Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif

15 Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha

16 Articles R122-26 du code de l'environnement et R104-38 du code de l'urbanisme

procédures uniques de consultation et de participation du public à la fois pour l'évolution du plan/programme et le projet dans une notion de cohérence et d'appréciation des impacts du projet dans sa globalité. Il est notamment attendu de justifier de l'absence de solution alternative à l'implantation du projet au sein d'un espace agricole.

4 ha d'emplacements réservés correspondent à des projets d'infrastructures : création de cheminements piétons, de parkings, sécurisation de carrefours, élargissement ou création de voies, dont un projet de déviation de la RD18 à Sennecey-le-Grand, porté par le Conseil départemental (2,5 ha). La MRAe rappelle que ce projet est soumis à un examen préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale (rubrique 6 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement).

4.2. Préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti et des continuités écologiques

4.2.1 Biodiversité, continuités écologiques

Le rapport d'évaluation environnementale souligne la richesse écologique exceptionnelle du territoire.

Le territoire est découpé en quatre grandes entités naturelles (Val de Saône, Côte mâconnaise, Vallée de la Grosne et du Grison, Côte chalonnaise) qui présentent chacune leur spécificité et leur intérêt, souligné par la présence de plusieurs zones de protection (sites Natura 2000) ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS...). Les milieux d'intérêt concernent les milieux humides (prairies ou bois) du val de Saône et de la vallée de la Grosne et les pelouses sèches des côtes mâconnaise et chalonnaise.

Les espaces à statuts sont majoritairement couverts par des zones agricoles et naturelles (A et N). Un peu plus de 2 ha de potentiel foncier urbanisable sont concernés par un site Natura 2000 et 7 ha par des ZNIEFF de type I. Ces espaces sont à proximité immédiate des zones bâties et ne comportent pas d'habitats d'intérêts patrimoniaux.

Le dossier ne présente pas de données bibliographiques ou d'inventaires concernant la faune et la flore. L'évaluation environnementale du projet de PLUi ne traite que l'atteinte aux habitats et aux continuités. **La MRAe recommande fortement de compléter le dossier par l'identification des secteurs à enjeux pour la faune et la flore (présence de flore ou d'habitat d'intérêt ou protégé, espèces exotiques envahissantes) et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts.**

La trame verte et bleue (TVB) est déclinée à l'échelle intercommunale sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Des réservoirs et des corridors de biodiversité sont définis et illustrés par plusieurs cartes de synthèse (p.56 à 65 du l'état initial), avec notamment l'identification des obstacles aux continuités écologiques (infrastructures routières, obstacles hydrauliques...).

Le PADD fixe comme objectif de conforter la charpente naturelle et paysagère (1.1). Plusieurs outils sont mis en œuvre afin de traduire réglementairement cet objectif. Les éléments de nature ordinaire (haies, arbres...) sont protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme et les linéaires structurants de haies et les espaces d'intérêt agro-paysager (vergers, maraîchers, fond de jardins naturels) le sont au titre de l'article L.151-23 du même code. Des trames fonds de jardins et pelouses sèches sont identifiées. Le règlement des zonages As et Ns limite fortement la constructibilité de ces zones où sont classés les espaces de corridors écologiques.

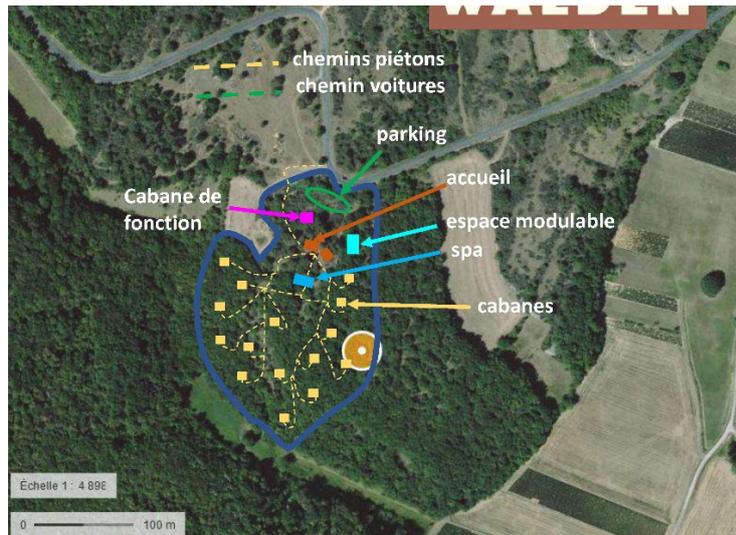
Le PLUi identifie 8 périmètres d'études spécifiques pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol (97,6 ha cumulés sur les communes de Boyer, Curtil-sous-Burnand, Jugy, Mancey, Saint-Cyr, Sennecey-le-Grand, Vers). Or, ces espaces intersectent des espaces d'intérêt écologique fort comme des pelouses sèches (11,7 ha) ou des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT et le PLUi, ce qui apparaît en contradiction avec les objectifs du PADD. L'identification dans le PLUi de sites favorables au développement des EnR (photovoltaïque au sol en particulier) est intéressante, mais elle doit se faire dans le cadre d'une démarche ERC au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe recommande de tenir compte des enjeux écologiques (pelouses sèches notamment) pour identifier les secteurs favorables au développement des EnR (photovoltaïque au sol) en cohérence avec les objectifs du PADD.**

Les secteurs d'urbanisation n'ont généralement pas fait l'objet d'une analyse comparative de sites alternatifs au regard du moindre impact environnemental. Des mesures correctrices sont intégrées dans les OAP lorsqu'il y en a, mais le rapport d'évaluation environnementale ne permet pas de juger de la démarche d'évitement. **La MRAe recommande fortement de restituer la démarche ayant guidé le choix des sites d'urbanisation au regard du moindre impact environnemental.**

Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) concernent 13 secteurs en zone naturelle et visent à permettre le maintien et le développement d'activités touristiques de plein-air ou d'hébergements légers de loisirs. Les surfaces cumulées atteignent 19,62 ha et autorisent la construction de 2 600 m² au maximum.

La justification de ces secteurs et leur conformité aux exigences de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

méritent d'être mieux exposées. Ainsi le projet Walden sur la commune de Mancey est situé à l'écart de toute urbanisation existante (absence de réseaux), à proximité de pelouses sèches et au sein d'une forêt existante (risques d'incendie).



STECAL 10 et 11 (3,4 ha) : projet Walden sur la commune de Mancey (source dossier)

La MRAe recommande de revoir la définition des STECAL en appliquant strictement l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, notamment sur le caractère exceptionnel.

Au regard de la richesse écologique du territoire, la définition d'une OAP thématique « trame verte et bleue » permettrait de cadrer la mise en œuvre des objectifs du PADD en matière de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité à l'échelle de tout le territoire pour garantir une approche cohérente et complète des mesures d'évitement et de réduction des impacts. **La MRAe recommande de définir une OAP thématique « trame verte et bleue » pour traiter les enjeux écologiques de façon globale à l'échelle du territoire.**

4.2.2 Zones humides

Aucune analyse des milieux humides (expertise pédologique et floristique) ne semble avoir été menée sur les secteurs d'urbanisation. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'impact sur les milieux humides en se basant sur les seules données d'inventaires connues (inventaires des milieux humides établi par l'EPTB Saône et Doubs et le Département de Saône-et-Loire). Ces données sont non exhaustives et à une échelle non compatible avec celle des projets d'aménagement. **La MRAe recommande fortement d'étayer les justifications relatives à la prise en compte de l'enjeu lié aux milieux humides, notamment par un diagnostic exhaustif sur les zones à urbaniser.**

4.2.3 Paysage

L'armature paysagère du territoire est liée aux reliefs et aux cours d'eaux structurés autour de la Côte chalonnaise (Mont Péjus), des buttes géologiques du Clunisois et des monts du Mâconnais et par le passage de quatre cours d'eaux principaux : La Grosne, le Grison, la Natouze et la Saône. Le territoire communautaire offre une mosaïque de paysages composés notamment de forêts, de prairies, de bocages, de cultures, et, dans une moindre mesure, de vignes et de pelouses sèches. Les points de vue sont nombreux sur les côtes calcaires du mâconnais et du chalonnais et facilitent la perception des paysages et des terroirs.

Sur ce territoire marqué par une forte sensibilité paysagère (nombreuses covisibilités urbaines), le développement de l'urbanisation peut être particulièrement impactant.

Le projet de PLUi prévoit une urbanisation pour moitié en extension, ayant pour conséquence de modifier certaines perspectives paysagères, certaines entrées de ville (Bresse sur Grosne, Chapelle de Bragny, Sennecey-le-Grand) et la morphologie de certains bourgs (exemple des villages de Gigny-sur-Saône, Lalheue, Saint-Ambreuil). **La MRAe recommande de définir des OAP traitant de l'insertion paysagère pour les secteurs d'urbanisation susceptibles d'avoir des impacts (entrées de ville notamment).**

Les éléments paysagers structurants (haies, bosquets, bois, éléments bâtis historiques ou paysagers) sont identifiés dans le PLUi (règlement graphique et OAP) et en partie protégés (règlement écrit) dans l'objectif de préserver les ambiances paysagères locales.

4.3. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

4.3.1 Eau potable

La gestion de l'eau potable sur le territoire est assurée principalement par 4 syndicats : Syndicat intercommunal des Eaux (SIE) du Tournugeois (4 communes), SIE Grosne et Guye (8 communes), SIE de la Région de Sennecey-le-Grand (9 communes) et SIE Sud-Ouest de Chalon (1 commune) ; la commune de Sennecey-le-Grand assure la gestion de l'eau potable en régie.

Les nappes alluviales de la Grosne et de la Saône sont les principales ressources en eau potable du territoire, exploitées par deux captages situés sur Boyer et Laives, mais également par des captages localisés à Varennes-le-Grand, Sercy et Saint-Gengoux-le-National.

La nappe alluviale de la Saône et la masse d'eau souterraine présente sous la Côte chalonnaise sont identifiées comme stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable et vulnérables aux pollutions diffuses, notamment agricoles.

Les captages sont protégés par des déclarations d'utilité publique (DUP) et des périmètres de protection afférents. Le captage de Laives a fait l'objet d'une délimitation de son aire d'alimentation. Ces servitudes d'utilité publiques, concernant les communes de Boyer, Laives, Malay et Savigny-sur-Grosne, ne sont ni indiquées dans les listes des servitudes, ni reportées sur les plans de zonages. **La MRAe recommande d'annexer les servitudes relatives aux protections des captages au dossier de PLUi et d'indiquer ces périmètres sur les plans de zonage.**

57 ha de potentiel foncier constructible se situent au sein des zones stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable et de l'aire d'alimentation de captage de Laives. Cela concerne la totalité de l'enveloppe urbaine de Sennecey-le-Grand, mais aussi d'autres communes avec un potentiel foncier important comme Saint-Cyr, Laives, Jugy et Mancey. L'urbanisation de ces secteurs peut générer une pollution des eaux souterraines, par le biais des eaux de ruissellement (lessivage de secteurs potentiellement pollués comme les aires de stationnement), de l'assainissement des eaux usées (installations autonomes non conformes, problèmes de traitement des stations...). **La MRAe recommande de justifier de l'adéquation des dispositifs de gestion des eaux usées et pluviales avec la protection de la ressource en eau (aires d'alimentation de captages), en particulier la gestion des pollutions accidentelles (type hydrocarbures).**

Le bilan besoin/ressources indique que le territoire dispose d'un rendement des réseaux moyen à satisfaisant (entre 63 et 72 %), hormis Sennecey-le-Grand dont le rendement n'est que de 41 %, et d'une ressource largement suffisante pour couvrir les besoins à venir (besoin supplémentaire estimé à 55 000 m³). **La MRAe recommande vivement de mettre en œuvre des mesures pour améliorer le rendement des réseaux, en particulier pour la commune de Sennecey-le-Grand, où il est prévu la construction de 266 logements.**

La vulnérabilité du territoire est considérée au regard de l'unicité de la ressource, à savoir les nappes alluviales de la Saône, mais l'éventuelle baisse de capacité des nappes liée au changement climatique n'est pas prise en compte. **La MRAe recommande de prendre en compte les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau et d'examiner, le cas échéant, des solutions alternatives pour sécuriser l'alimentation en eau potable.**

4.3.2 Assainissement

Les communes du territoire assurent la compétence assainissement collectif en propre.

Le territoire Entre Saône et Grosne compte 43 stations d'épuration assurant le traitement des eaux usées de près de 89 % de la population. La plupart des communes disposent de leurs propres stations, voire de plusieurs pour des hameaux éloignés des bourgs. Les stations recensées sont généralement de faible capacité nominale (entre 50 et 600 équivalents habitants (EH)). La plus grande se situe à Sennecey-le-Grand (3 000 EH) suivie des stations de Cormatin et Laives (1 000 EH). La majorité des réseaux communaux sont unitaires, occasionnant la présence d'eaux claires parasites. L'aire d'autoroute de Saint-Ambreuil dispose d'un assainissement autonome ; en revanche les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau unitaire de la commune.

Le rapport indique des problématiques de traitement de charges d'effluents trop importantes au regard des capacités nominales des équipements, avec des capacités résiduelles nulles, voire dépassées (17/43). Des dysfonctionnements sont également identifiés, en particulier sur la Côte mâconnaise, avec une eutrophisation des eaux liés à des débits, dans les lagunes, jugés trop faibles.

Le rapport indique que le développement résidentiel et économique envisagé va entraîner un apport d'eaux usées supplémentaires estimé à environ 1 000 EH. À une échelle globale, le territoire dispose des capacités

de traitement suffisantes (capacités résiduelles de 1 950 EH), mais l'analyse détaillée par commune est beaucoup moins positive. Un certain nombre de communes ont d'ores et déjà des systèmes défaillants ou ne disposent pas des capacités suffisantes au regard du développement prévu. Aucun élément n'est apporté sur l'amélioration des dysfonctionnements constatés dans l'état initial, alors que la communauté de communes a élaboré un schéma directeur d'assainissement (SDA) intercommunal¹⁷ et qu'un programme de travaux prévoit des actions entre 2023 et 2037 permettant de réduire l'apport d'eaux claires parasites, de limiter le rejet dans le milieu naturel et d'améliorer les capacités de traitement.

L'analyse de la situation de l'assainissement présentée dans le dossier (basée sur un diagnostic fait en 2018) nécessite d'être mise à jour en prenant en compte les capacités actuelles des systèmes d'assainissement, le SDA et la programmation des travaux prévus.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier sur l'assainissement, en intégrant les éléments du diagnostic du SDA et le programme de travaux et de justifier précisément de l'adéquation des capacités épuratoires avec le projet de développement (commune par commune). Elle recommande vivement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité effective de capacités d'assainissement (après travaux).

L'assainissement autonome ne concerne que 11 % environ de la population du territoire. Les résultats de 2017 montrent un taux de conformité des installations vérifiées de l'ordre de 54 % sur l'ensemble du territoire et en baisse par rapport à 2016 (61 %). **La MRAe recommande de renforcer les actions permettant d'accompagner les particuliers dans la mise en conformité des systèmes épuratoires individuels.**

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

Le rapport de présentation et le règlement exposent le principe d'une gestion à la source des eaux pluviales (infiltration, limitation de l'imperméabilisation, limitation des débits). Toutefois, les systèmes d'infiltration concentrée type puits d'infiltration sont interdits dans les zones de captages et sur les communes de Laives et Lalheue. En outre, pour les communes concernées par une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable, le rejet à débit limité dans le réseau ou dans le milieu naturel est interdit, l'objectif étant de favoriser une réalimentation des aquifères souterrains et le maintien d'une ressource en eau potable disponible pour le futur.

Le projet de PLUi prévoit des mesures limitant l'imperméabilisation des sols. Un pourcentage d'espaces de pleine terre, perméables ou végétalisés, est fixé en fonction des zones du règlement graphique (p.58 de l'évaluation environnementale). Les parcs de stationnement publics ou privés en zone urbaine sont prévus préférentiellement perméables.

L'état des lieux des secteurs concernés par des ruissellements problématiques est peu développé¹⁸ et la prise en compte de ce risque dans le zonage et les OAP n'est pas conduite de façon satisfaisante. **La MRAe recommande de prendre en compte l'enjeu du ruissellement dans les schémas d'aménagement des OAP (topographie, zones d'écoulements, points de convergence des eaux pluviales, identification des exutoires) afin de limiter les dommages aux constructions et permettre l'interception des ruissellements exceptionnels dans des ouvrages de rétention dimensionnés en conséquence.**

4.4. Risques et nuisances

4.4.1 Risques naturels

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs risques naturels, à savoir :

- le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes ou ruissellement :
 - le PPRi¹⁹ de la Saône couvre 4 communes²⁰ et l'atlas des zones inondables (AZI) de la Grosne 9 communes²¹. Les différents affluents de la Saône peuvent également connaître des problématiques de débordements ;
 - une sensibilité très élevée au risque de remontée de nappes est identifiée sur les communes de Nanton, Etrigny, Lalheue, Saint-Cyr et Gigny-sur-Saône ;
 - un risque de ruissellement et/ou d'érosion viticole élevé est identifié sur les communes de Boyer,

17 Transmis à la MRAe pour examen au cas par cas le 25/01/2023

18 Le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) de la Saône en cours d'élaboration devrait permettre de disposer de connaissances plus précises

19 Plan de prévention du risque inondation

20 Boyer, Gigny-sur-Saône, Saint-Cyr, Sennecey-le-Grand

21 Beaumont-sur-Grosne, Bresse sur Grosne, La Chapelle de Bragny, Cormatin, Laives, Lalheue, Malay, Saint Ambreuil, Savigny-sur-Grosne

Champagny-les-Uxelles, Malaty, Nanton et Mancey, pouvant causer des inondations en cas événements orageux.

- le risque géologique : 18 cavités naturelles sont identifiées au sein du territoire en lien avec le phénomène karstique principalement à Mancey, Curtil-sous-Burnand, Etrigny Jugy et à Laives (à proximité de secteurs urbanisés). Le territoire est concerné par un aléa de rétraction des argiles faible, à l'exception de secteurs sur Sennecey-le-Grand, Laives, Bresse-sur-Grosne et Mancey concernés par un aléa moyen. Des mouvements de terrains localisés (effondrement ou érosion de berges) sont également identifiés.
- le potentiel radon : les communes de Nanton et Etrigny sont concernées par un potentiel radon de catégorie 3.

Concernant le risque inondation, les dispositions du PPRi et les éléments de connaissance de l'AZI sont bien pris en compte. Aucune zone de développement à vocation d'habitat et d'activités ne se trouve en zone couverte par ces dispositifs. Seuls des bâtiments agricoles (zone As) et des locaux techniques nécessaires aux activités de loisirs (zone NI) sont autorisés dans ces zones.

Un programme d'action de prévention des inondations (PAPI), porté par l'EPTB Saône-Doubs, est en cours d'élaboration sur le Val de Saône et la côte viticole. Une meilleure connaissance de l'aléa ruissellement est notamment attendue et sera à intégrer le moment venu.

Concernant l'aléa moyen de gonflement des argiles, près de 16 hectares de potentiel constructible destiné à l'habitat et 290 ha de zones urbaines (UA, UB, UC et UP), soit environ 1 % des zones urbaines totales du PLUi, sont concernés par le niveau d'aléa moyen. S'agissant d'un risque maîtrisable, les constructions et aménagements sont soumis à des spécifications particulières avec réalisation d'une étude géotechnique préalable afin de préciser les procédés constructifs à mettre en œuvre.

Afin de limiter l'augmentation de la population exposée à un risque d'effondrement des cavités, un principe d'inconstructibilité a été instauré 60 m autour des cavités recensées par le BRGM et intégré dans le règlement écrit du PLUi. Une parcelle est localisée à moins de 60 m d'une cavité, sur la commune de Vers ; la partie concernée de cette parcelle d'environ 3 400 m² est cependant déjà construite. Les cavités ne sont pas reprises dans les règlements graphiques, ce qui pourrait limiter la portée de la mesure. **La MRAe recommande de repérer les cavités naturelles identifiées par le BRGM dans les règlements graphiques.** Il est également rappelé que l'inventaire du BRGM n'est pas exhaustif et que l'existence d'autres cavités sur le territoire n'est pas à exclure.

Hormis l'état initial, il n'est pas fait mention du radon, que ce soit dans l'évaluation environnementale ou le règlement écrit. **La MRAe recommande d'insérer des prescriptions techniques particulières afin de réduire la concentration en radon dans les bâtiments.**

4.4.2 Risques technologiques et nuisances

L'état initial de l'environnement identifie les risques technologiques et industriels liés aux sites et sols pollués (notamment des anciens sites industriels référencés sur BASIAS et BASOL), à la présence d'ICPE, de lignes de transport d'électricité et les localisent sur une carte à l'échelle intercommunale. Le risque lié au transport de matières dangereuses est identifié pour le transport routier, par voie navigable et par canalisation. La commune de Sennecey-le-Grand est concernée par le site industriel Butagaz, ancien site ICPE SEVESO Seuil Haut, qui bénéficie d'un plan de prévention du risque technologique (PPRT).

Le rapport d'évaluation environnementale indique que 2 000 m² de potentiel foncier sont localisés à moins de 150 m d'ICPE soumises à autorisation (4 logements – 9 habitants). 60 logements (4 ha – 9 % des logements prévus) sont prévus d'être construits à moins de 150 m des principales infrastructures de transport, dont 90 le long de la RD906 et l'A6.

Le développement résidentiel et économique va conduire à une augmentation du trafic routier (domicile-travail – commerces) et donc une augmentation des nuisances sonores pour les communes traversées par ces infrastructures. L'évaluation environnementale note que pour les villages traversés par de petites routes départementales qui permettent de rejoindre la RD906 ou l'autoroute, le développement de leur commune générera une hausse de trafic qui pourrait être perçue comme impactant l'ambiance sonore globale du village (Champagny, Bissy, Savigny). 90 nouveaux logements (180 personnes) et 5 ha de foncier seront potentiellement affectés par le bruit lié au classement sonore des infrastructures. La commune de Sennecey-le-Grand est particulièrement exposée aux nuisances acoustiques avec la présence de la RD 906, de l'autoroute A6 et de la voie ferrée. D'autres communes sont affectées (Beaumont-sur-Grosne, Boyer) mais dans une moindre mesure. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser des secteurs soumis à des nuisances sonores importantes (infrastructures), de justifier l'absence de solution de substitution et, s'ils sont maintenus dans le projet de PLUi, de renforcer les mesures de réduction.**

4.5. Effets induits sur le changement climatique et la transition énergétique

Le diagnostic environnemental dresse un état des lieux du contexte énergétique, des mobilités et du climat au sein du territoire Entre Saône et Grosne.

La consommation locale d'énergie est dominée par le transport routier (43 %), le résidentiel (39 %), l'agriculture (6 %), le tertiaire et le transport non routier (5 % chacun) et l'industrie (2 %). Le rapport indique que 60 % du parc de logements datent d'avant 1949 et 68 % d'avant 1974 soulevant des problématiques de surconsommation énergétique des logements. Des ménages sont ainsi vulnérables sur le plan énergétique vis-à-vis du logement et/ou des déplacements.

Le territoire est tributaire des énergies fossiles, les énergies renouvelables ne permettant de couvrir que 4 % des besoins du territoire (1 546 MWh en 2017), ventilé entre le solaire photovoltaïque (795 MWh), l'hydroélectricité (336 MWh), le solaire thermique (201 MWh) et le bois énergie (214 MWh). Le tonnage du bois-bûche n'est pas quantifié.

Les impacts du projet de PLUi en termes d'émissions de gaz à effet de serre ne sont pas évalués. Il aurait été utile de comparer diverses hypothèses de développement de l'urbanisation et d'aménagement sur les émissions de GES, d'autant plus que des données et des outils existent pour ce faire (ADEME, CEREMA²² notamment)

Le projet de PLUi identifie 22 ha d'espaces dédiés à la production d'énergie renouvelables (zone Nt) sur les communes de Boyer, Jugy (parc de 2,4 MW en fonctionnement) et Sennecey-le-Grand sur la zone d'activités Echoparc (15,3 ha – projet en cours d'instruction). En outre, il cible 8 périmètres d'études spécifiques pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol (97,6 ha cumulés sur les communes de Boyer, Curtil-sous-Burnand, Jugy, Mancey, Saint-Cyr, Sennecey-le-Grand, Vers). Comme indiqué précédemment (cf. partie 4.2.1 du présent avis), l'identification dans le PLUi de sites favorables au développement des EnR (photovoltaïque au sol en particulier) pour permettre d'atteindre les objectifs de production définis dans le SRADDET est intéressante, mais elle doit se faire dans le cadre d'une démarche ERC au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe recommande de conduire une démarche ERC pour identifier les secteurs favorables au développement des parcs photovoltaïques au sol.**

Concernant les déplacements, malgré la présence de la ligne Dijon – Lyon, d'une halte ferroviaire (Sennecey-le-Grand) et d'une gare à proximité (Tournus), d'un réseau de bus régional (deux lignes – Chalon-sur-Saône – Mâcon via Tournus et Chalon-sur-Saône – Mâcon via Cluny), la voiture est le mode de transport dominant pour les déplacements, notamment domicile-travail. Le développement des modes doux est à vocation essentiellement touristique et l'offre de covoiturage encore peu développée.

Le projet de PLUi aura pour conséquence de favoriser l'utilisation de la voiture individuelle, en l'absence d'un portage politique fort en faveur des mobilités alternatives.

La MRAe recommande de se saisir des outils existants, comme le plan de mobilité (PDM), afin d'organiser les divers déplacements (domicile-travail – loisirs – services) au sein du territoire et de développer les mobilités alternatives à l'autosolisme.

22 Outils GES-PLU, GES-URBA – cf. site du CEREMA